



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

-----  
ARRETE N° DIPPAL-B3-2011-238

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de La Semène  
sur la commune de Pont Salomon**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562,1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Semène sur la commune de Pont Salomon ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pont Salomon ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2010 de la communauté de communes Loire et Semène ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2010 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 17 juin 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/137 du 7 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Semène sur la commune de Pont Salomon du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus ;

VU la délibération du 14 septembre 2010 du Conseil Municipal de Pont Salomon ;

VU l'avis favorable émis le 6 octobre 2011 par le commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Semène sur la commune de Pont Salomon.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pont Salomon et au siège de la communauté de communes Loire et Semène pendant une durée minimum de 1 mois.

**ARTICLE 4 :** Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Pont Salomon,
- au siège de la communauté de communes Loire et Semène.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Pont Salomon,
- M. le Président de la communauté de communes Loire et Semène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

**ARTICLE 6 :** Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Pont Salomon qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 162,2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Pont Salomon, le Président de la communauté de communes Loire et Semène et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE